

Poudre à poncer synthétique

Cette notice de sécurité a été préparée conformément au règlement (CE) N° 1907/2006-
ce1272/2008 – ce 453/2010

1. IDENTIFICATION DU PRODUIT ET DE LA SOCIETE

Code produit	PPAD8012
Nom commercial	Poudre à poncer synthétique
Identification de la société	ULTIMA
Adresse	ZA SUZEROLLE 49140 SEICHES SUR LE LOIR
Numéro de téléphone	02.41.18.09.88
Numéro de télécopieur	02.41.18.09.87
Tél d'urgence	02 41 48 21 21

2. COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Nom	Synonymes	EINECS	CAS	
Quartz alvéolaire < 10%	Silice – SiO ₂ > 99 %	238-878-4	14808-60-7	2-a
Quartz alvéolaire < 1 %	Silice – SiO ₂ > 97 %	238-878-4	14808-60-07	2-b

composés de l'ion ammonium quaternaire, benzyl en C8-18 alkydiméthyles, chlorures < 1 %
CAS : 68424-85-1 - EINECS : 270-325-2

Impuretés

2-a Ce produit contient 1 à 10% de quartz alvéolaire qui est classé STOT RE 1.

2-b Ce produit contient moins de 1% de quartz alvéolaire qui est classé STOT RE 1.

3. IDENTIFICATION DES DANGERS

Ce produit contenant des particules de quartz alvéolaire sous forme d'impuretés, en proportions inférieure à 10%, il est donc classé STOT RE2 selon les critères définis par le règlement CE1272/2008. Toutefois, il ne répond pas aux critères de classification en tant que substance dangereuse telle que définie dans la Directive 67/548/CEE .

Les manutentions et les procédés de mise en oeuvre (par ex. : broyage, séchage) sont susceptibles de générer des particules de silice cristalline alvéolaire dans l'atmosphère de travail L'inhalation prolongée et/ou massive de poussières de silice cristalline alvéolaire peut causer des fibroses pulmonaires, faisant généralement référence à la silicose. Les principaux symptômes de la silicose sont la toux et l'essoufflement. L'exposition professionnelle aux poussières de silice cristalline alvéolaire doit être surveillée et contrôlée .Ce produit doit être manipulé avec précaution pour éviter la génération de poussières.

Etiquetage en accord avec la réglementation (EC) N° 1272/2008



Pictogramme :

3. IDENTIFICATION DES DANGERS

H373 : Risque présumé d'effets graves pour les poumons à la suite d'expositions répétées ou d'une Exposition prolongée par inhalation.

Eléments d'étiquetage :

Mention d'avertissement



H373 : Risque présumé d'effets graves pour les poumons à la suite d'expositions répétées ou d'une Exposition prolongée par inhalation.

P260 : Ne pas respirer les poussières

P285 : lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire

4. PREMIERS SECOURS

Il n'y a pas d'actions à éviter ni d'instructions spéciales à donner aux sauveteurs

Contact avec les yeux	Laver abondamment à l'eau. En cas d'irritation persistante consulter un spécialiste
Ingestion	Non toxique. Pas de traitement nécessaire
Inhalation	Pas de mesures de premiers secours particulières. Transporter hors de la zone contaminée et consulter un spécialiste.
Contact avec la peau	Laver abondamment à l'eau . En cas d'irritation persistante , consulter un spécialiste.

Principaux symptômes et effets aigus, immédiats ou différés

Aucun symptôme aigu, immédiat ou différé n'est observé

Indication d'éventuels soins médicaux immédiats ou traitements particuliers

Aucune action spécifique n'est nécessaire

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Moyens d'extinction appropriés	Aucun moyen spécifique nécessaire
Moyens d'extinction à éviter	Aucun
Dangers d'exposition spéciaux	Non inflammable. Pas de décomposition thermique
Equipements de protection spéciaux pour les sauveteurs	Pas de protection spécifique

6. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

Mesure individuelles : Eviter la formation de poussières. Un appareil respiratoire adapté doit être porté en cas d'atmosphère poussiéreuse . Enlever et laver les vêtements poussiéreux.

Précautions pour la protection de l'environnement : pas d'exigence spéciale

Méthode de nettoyage : éviter le balayage à sec et utiliser de l'eau vaporisée ou un système d'évacuation par aspiration pour éviter la formation de poussière .

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

Manipulation :

Eviter la formation de poussières . Installer des aspirations appropriées aux points d'émission de poussières. En cas de ventilation insuffisante , porter un équipement respiratoire approprié .
Se changer et laver ses vêtements poussiéreux .

Conditions d'un stockage sûr et éventuelles incompatibilités :

Mesures techniques – précautions : Minimiser la génération de poussières en suspension dans l'air et éviter leur dispersion par le vent pendant le chargement et le déchargement

Conserver les conteneurs fermés. Stocker et manutentionner les sacs de manière à éviter les causes de crevaison accidentelle.

Mélange : En cas d'utilisation en mélange avec d'autres produits, les précautions visant à éviter toute dispersion lors des manutentions ou du stockage doivent être prises .

8. CONTROLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

Paramètres de contrôle :

Il faut respecter les dispositions réglementaires pour le contrôle de l'exposition a tous les types de poussières en suspension dans l'atmosphère, sur les lieux de travail (poussières totales, poussières inhalables, poussières alvéolaires). En France, les limites d'exposition professionnelle a la poussière inerte et a la poussière de silice cristalline, évaluées sur une période de huit heures, sont respectivement de 5 mg/m³ et 0,1 mg/m³.

Par ailleurs, dans le cas d'une présence simultanée de poussières alvéolaires contenant de la silice cristalline, de la cristobalite et/ou de la tridymite, la valeur limite d'exposition correspondant au mélange est fixée par la formule suivante :

$$Cns/5 + Cq/0,1 + Cc/0,05 + Ct/0,05 \leq 1$$

Avec Cns, Cq, Cc, Ct représentant respectivement les concentrations en poussières, non silicogènes, quartz, cristobalite et tridymite.

Pour connaître les valeurs limites d'exposition en application dans les autres pays, consulter un hygiéniste professionnel compétent ou un organisme dérèglementation local.

Maîtrise de l'exposition

Maîtrise de l'exposition sur le lieu de travail

Minimiser la génération de poussières en suspension dans l'air. Travailler en système clos.

En cas d'aération insuffisante et si les opérations génèrent poussières, fumées ou brouillards, mettre en place des mesures correctives en utilisant un système de ventilation qui maintienne l'exposition aux particules en suspension dans l'air en deca de la limite d'exposition. Se changer et laver ses vêtements poussiéreux.

La maîtrise de l'exposition sur le lieu de travail peut également être réalisée par le capotage des installations, la fermeture des bâtiments, l'interdiction faite aux salariés d'accéder aux secteurs empoussiérés

Mesure de protection individuelle

Protection des yeux : Porter des lunettes de sécurité avec des œillères quand il y a des risques de projection

8. CONTROLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

Protection respiratoire : En cas d'exposition aux poussières a des niveaux supérieurs aux limites réglementaires, porter un appareil de protection respiratoire individuel approprié, conforme à la réglementation (Norme EN 149.2001 : Cf. guide INRS « Les appareils de protection respiratoire »). Il est préconisé d'effectuer des tests d'ajustement au moment du choix de l'équipement de protection respiratoire. INRS ED 6106§ tableaux des maladies professionnelles – Art. L.461.1 à L461.8

Protection des mains : Pas de danger particulier. Il est conseillé aux salariés souffrant de dermatoses ou a peau sensible d'utiliser des protections appropriées (gants, crème écran). Se laver les mains avant les pauses et à la fin de la journée de travail.

Protection de la peau: Pas de danger particulier.

Maîtrise de l'exposition sur l'Environnement

Pas d'exigence particulière. Eviter la dispersion par le vent.

9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Information générale

Etat physique : solide, granulaire - couleur variable , allant du blanc au brun

Odeur : sans

Information relative à la santé, la sécurité et l'environnement

Masse volumique absolue : 2,635 a 2,660 g/cm³

Forme : Grains subangulaires

Solubilité : Insoluble dans l'eau

Solubilité dans l'acide fluorhydrique : Oui

Point d'ébullition : Non applicable

Point éclair : Non applicable

Température d'auto inflammation : Non applicable

Propriétés explosives : Non applicable

Propriétés oxydantes : Non applicable

Pression de vapeur : Non applicable

Densité relative : Non applicable

Coefficient de partage n/octanol/eau : Non applicable

Viscosité : Non applicable

Densité de vapeur : Non applicable

Taux d'évaporation : Non applicable

Autre information

Température de fusion : 1 610° C

10. STABILITE ET REACTIVITE

Réactivité : Inerte, non réactif

Stabilité chimique : Stable chimiquement

Conditions à éviter : Non pertinent

Possibilités de réactions dangereuses : Pas de réactions dangereuses

Matières incompatibles : Pas d'incompatibilité particulière

10. STABILITE ET REACTIVITE

Danger de décomposition des produits : Non pertinent

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée :
Ce produit contient des particules de Quartz alvéolaire sous forme d'impuretés et est donc classe STOT RE2 selon les critères définis dans le Règlement CE 1272/2008

Une exposition prolongée et /ou massive a des poussières alvéolaires contenant de la silice cristalline peut entraîner la silicose qui est une fibrose pulmonaire nodulaire causée par le dépôt dans les poumons de particules alvéolaires respirables de silice cristalline.

En 1997, le CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) a conclu que la silice cristalline inhalée sur le lieu de travail pouvait entraîner le cancer du poumon chez l'homme. Toutefois, le CIRC signalait que ni l'ensemble des conditions industrielles, ni tous les types de silice cristalline ne devaient être incriminés. (Monographies IARC sur l'évaluation des risques carcinogènes des produits chimiques sur l'homme, poussières de silice, silicates et fibres organiques, 1997, Vol. 68, IARC, Lyon, France).

En juin 2003, le CSLEP (le Comité Scientifique Européen en matière de limites d'exposition professionnelle) a conclu que le principal effet sur l'homme de l'inhalation de silice cristalline alvéolaire était la silicose : "Il y a suffisamment d'informations pour conclure que le risque relatif de cancer du poumon est augmenté chez les personnes atteintes de silicose (et apparemment pas chez les travailleurs non silicosés exposés aux poussières de silice dans les carrières et l'industrie céramique). Par conséquent, prévenir l'apparition de la silicose réduira aussi le risque de cancer..." (CSLEP SUM Doc 94-final, Juin 2003).

Il existe donc un ensemble de preuves corroborant le fait qu'un accroissement du risque de cancer serait limité aux personnes souffrant déjà de silicose. Dans l'état actuel des connaissances, la protection des ouvriers vis à vis de la silicose doit être assurée par le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle en vigueur et en mettant en application des mesures additionnelles de gestion des risques si nécessaire (cf. tableau des « Limites d'Exposition Professionnelles en Europe » sur <http://www.ima-eu.org/en/publication.htm>).

12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES

Toxicité : Non pertinent

Persistence et dégradabilité : Non pertinent

Bioaccumulation potentielle : Non pertinent

Mobilité dans le sol : Négligeable

13. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

- **Déchets provenant des résidus/produits non utilisés** : Peuvent être mis en décharge en accord avec la réglementation locale. Le produit devra être recouvert le cas échéant pour éviter les émissions de poussières respirables .
- **Emballage : aucune exigence spécifique** . Dans tous les cas, il est nécessaire d'éviter la formation de poussière issue de résidus restant dans l'emballage et d'assurer une protection appropriée du personnel

14 . INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Numéro ONU (code matière) : Non pertinent

Nom d'expédition ONU : Non pertinent

Classe(s) de danger pour le transport

ADR : non classe

IMDG : non classe

ICAO / IATA : non classe

RID : non classe

Groupe d'emballage : Non pertinent

Dangers pour l'environnement : Non pertinent

Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune précaution particulière

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol

73/78 et au recueil IBC : Non pertinent

15 . INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

Réglementation/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Législation nationale

- Code du Travail : article R. 4411-3 et suivants.

- Code du Travail : article R. 4624-19 & 20 : surveillance médicale renforcée pour les travaux comportant des risques particuliers (article L. 4111-6 et décrets spéciaux pris en application).

- Code du Travail : articles R. 4412-27 et suivants : contrôle des VLEP.

- Code du Travail : articles R. 4412-154 et suivant.

- Décret 2009-1570 du 15/12/2009 relatif au contrôle des VLEP sur les lieux de travail.

- Tableaux des maladies professionnelles : Code de la Sécurité Sociale, Art. L. 461-1 à L. 61-8.

- Tableaux des maladies à caractère professionnel : Code de la Sécurité Sociale, Art. L. 461-6 et Art. D. 461-1. Affections des voies respiratoires susceptibles d'avoir une origine professionnelle.

Fiche toxicologique de l'INRS N° 232.

De plus, en France les abrasifs contenant plus de 5 % de silice libre ne peuvent pas être utilisés pour le sablage à sec (cf. Décret n° 69-558 du 06/06/1969 - JO du 11/06/1969 – Circulaire TE 7-72 du 08/03/1972 et Arrête du 14/01/1987).

A ce titre, les emballages portent la mention suivante : « Silice libre supérieure à 5 % - Utilisation réglementée : Décret n° 69558 du 6/06/1969 et Arrête du 14/01/1987 ».

Législation Européenne

Sablage à sec

Conformément à la réglementation nationale dans les pays membres de l'Union Européenne, les abrasifs contenant plus d'une certaine quantité de silice cristalline ne peuvent pas être utilisés pour le sablage à sec. Cette quantité varie entre 1 % et 5 % selon les pays.

Législation internationale

Consultez en Annexe 1 la liste des « Limites d'Exposition Professionnelle » relative aux valeurs limites d'exposition réglementaire à la poussière de silice cristalline, mesurée sur une période de 8 heures (TWA : Temps moyen pondéré), appliquée depuis 2008 dans les pays membres de l'Union Européenne.

La silice cristalline n'est pas classée cancérigène par l'Union Européenne

Évaluation de la sécurité chimique

Exempté d'enregistrement REACH conformément à l'Annexe V.7

16. AUTRES INFORMATIONS

Mélange avec des produits tiers : dans la mesure où des produits non fabriqués ou non fournis par notre société sont mis en œuvre en association avec ou à la place de ceux-ci, il est de la responsabilité du client lui-même d'obtenir du fabricant ou du fournisseur toutes les données techniques et autres propriétés relatives à ces autres produits et d'obtenir toutes les informations nécessaires s'y rapportant .

Responsabilité :

A notre meilleure connaissance, les informations fournies sur ce produit sont précises et fiables à la date indiquée. Toutefois aucune garantie ne peut être donnée quant à leur exhaustivité, leur exactitude et leur fiabilité. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de s'assurer qu'il possède les informations appropriées et complètes, nécessaires pour son propre usage.

Formation :

Les travailleurs doivent être informés de la présence de silice cristalline, et formes à une utilisation et une manipulation appropriées à la nature de ce produit, conformément à la réglementation en vigueur.

Dialogue Social sur la silice cristalline alvéolaire :

Un Accord de Dialogue Social multisectoriel portant sur « La Protection de la Santé des Travailleurs dans le cadre des bonnes pratiques de la manutention et de l'utilisation de la silice cristalline et des produits qui en contiennent » a été signé le 25 Avril 2006.

Cet accord autonome, qui reçoit l'aide financière de la Commission européenne, est basé sur un Guide de Bonnes Pratiques

Les conditions de l'accord sont entrées en vigueur le 25 octobre 2006. L'accord a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (2006/C 279/02).

Le texte de l'accord et ses annexes, y compris le Guide des Bonnes Pratiques, sont disponibles sur <http://www.nepsi.eu> et fournissent des informations utiles et des conseils pour la manutention et l'utilisation des produits contenant de la silice cristalline alvéolaire.

Des références bibliographiques sont disponibles sur demande auprès de EUROSIL, Association européenne des producteurs de silice, Twin Gardens (6^e étage), 26 rue des Deux Eglises, 1000 Bruxelles – Belgique – Tel: +32 2 210 44 10, Fax: + 32 2 210 44 29, e-mail: secretariat@ima-eu.org.